



COMMUNE
d'ARTRES
59269

**Arrêté municipal interdisant
la baignade dans la Rivière
« La Rhônelle »**

Le Maire de la commune d'Artres
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles
L.2122-21, L.2212-2 et L.2213-23,

Considérant que, la rivière « La Rhônelle » traverse le territoire de la commune ; qu'elle est dangereuse pour la baignade car elle n'est pas aménagée à cet effet, que la qualité de l'eau n'est pas assurée, que les berges ne sont pas aménagées pour la baignade et que la profondeur de ce cours d'eau est très variable (comprise entre 0,50 mètre et 1.20 mètres),

ARRETE

Article 1 : La baignade dans la Rivière « La Rhônelle » pour la partie traversant le territoire de la commune d'Artres est interdite.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valenciennes

Fait à ARTRES le 19 juillet 2010
Le Maire : Christian LERAT